

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 301

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/14/CECA :

67/755/CEE :

67/41/Euratom :

Remplacement d'un membre de la commission de contrôle des Communautés européennes — Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes de la C.E.C.A. 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la C.E.E. et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara 2

Règlement n° 974/67/CEE de la Commission, du 11 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 4

Règlement n° 975/67/CEE de la Commission, du 11 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 976/67/CEE de la Commission, du 11 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	8
<i>Règlement n° 977/67/CEE de la Commission, du 11 décembre 1967, portant fixation du montant supplémentaire pour les canards et les pintades abattus</i>	9
<i>Règlement n° 978/67/CEE de la Commission, du 11 décembre 1967, modifiant le règlement n° 63/64/CEE relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine</i>	10

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/756/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 8 décembre 1967, relative à l'application par les États membres de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la C.E.E. et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara</i>	11
---	----

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/757/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 651 (par consultation publique) lancé par la république démocratique du Congo (université Lovanium de Kinshasa — Faculté des sciences humaines) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	14
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Remplacement d'un membre de la commission de contrôle des
Communautés européennes**

Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

(67/14/CECA)

(67/755/CEE)

(67/41/Euratom)

Lors de sa session des 23 et 24 octobre 1967, le Conseil des Communautés européennes a décidé de nommer M. Jacques De Staercke membre de la commission de contrôle des Communautés européennes et commissaire aux comptes de la C.E.C.A., en remplacement de M. Urbain Vaes, décédé. M. De Staercke a été nommé pour la durée des mandats de M. Vaes restant à courir, soit respectivement jusqu'au 1^{er} juillet 1969 et au 7 décembre 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé, qui a accepté ces deux nominations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 973/67/CEE DU CONSEIL

du 8 décembre 1967

relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/67, le Conseil d'association C.E.E. — Turquie a institué, en application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de certains produits turcs sur le marché de la Communauté; qu'il convient dès lors d'arrêter les mesures qui résultent pour la Communauté de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les raisins frais de table, de la position tarifaire ex 08.04 A, originaires et en provenance de la Turquie, sont soumis, lors de leur importation dans la Communauté, pendant la période allant du 18 juin au 17 juillet de chaque année, à un droit de douane égal à la moitié du droit du tarif

douanier commun en vigueur à la date de l'importation.

Article 2

1. Dans l'attente de l'application du régime général prévu au paragraphe 6 du présent article, les droits applicables aux produits suivants, originaires et en provenance de la Turquie, sont ceux du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, réduits de 20 % :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et clémentines fraîches

ex 08.02 C : Citrons frais

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix des agrumes importés de Turquie soient, sur le marché intérieur de la Communauté, après dédouanement et compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les diverses catégories d'agrumes, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence, d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kilogrammes ainsi que des frais de transport et autres taxes à l'importation prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, demeurent applicables.

4. Lorsque les exportations de la Turquie vers la Communauté dépassent annuellement 10.000 tonnes pour les oranges, mandarines et clémentines fraîches et 10.000 tonnes pour les citrons frais et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des États membres ou de fournisseurs traditionnels de ceux-ci, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, soumet au Conseil des propositions sur les mesures à prendre. Le Conseil décide à la majorité qualifiée, après consultation de la Turquie.

5. Les dispositions du présent article seront mises en œuvre dès que le Conseil aura, sur proposition de la Commission, arrêté les modalités d'application nécessaires, selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

6. Les dispositions du présent article resteront d'application jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté, pour les mêmes produits, du régime général applicable à l'égard des principaux producteurs du bassin méditerranéen, régime qui se substituera à celui défini par le présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel prévu à l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara et, au plus tard, jusqu'à la date prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} dudit protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG

RÈGLEMENT N° 974/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié :

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	51,33
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	33,30
10.04	Avoine	30,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,73 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,73
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	89,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 975/67/CEE DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,35
ex 10.01	Froment dur	0	2,00	2,00	2,25
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	0
10.03	Orge	0	1,35	1,35	1,35
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	12,50	12,50	13,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,062	0,062
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,047	0,047
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,240	0,240	0,240	0,240
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,180	0,180	0,180	0,180
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,240	0,240	0,240	0,240
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,180	0,180	0,180	0,180
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,054	0,054
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,209	0,209	0,209	0,209
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,209	0,209	0,209	0,209

RÈGLEMENT N° 976/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 960/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 2,25	+ 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 1,35	+ 1,35	+ 1,05
10.04	Avoine	0	+ 2,25	+ 2,35	+ 2,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,20	— 1,60
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 977/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1967

portant fixation du montant supplémentaire pour les canards et les pintades abattus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 653/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, originaires de Tchécoslovaquie ou de Hongrie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants, en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, originaires de Tchécoslovaquie ou de Hongrie,

— 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les pintades abattues originaires de Hongrie ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer le montant supplémentaire pour lesdits produits de manière correspondante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 653/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément aux articles 4 et 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie ou de Hongrie, d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier ;

b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de canards. »

Article 2

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les pintades abattues de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, originaires de Hongrie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 237 du 30. 9. 1967, p. 37.

RÈGLEMENT N° 978/67/CEE DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1967****modifiant le règlement n° 63/64/CEE relatif à la détermination des prix
servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur
de la viande bovine****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 264/67/CEE ⁽³⁾, prévoit que le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers doit être déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs de certains pays tiers ; qu'en raison notamment de dispositions d'ordre sanitaire, ces pays tiers pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur ces cours ;

considérant que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la détermination du prix à l'importation, de prendre en considération ces cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré à l'article 1^{er} du règlement n° 63/64/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 264/67/CEE :

« 2 *bis*. Dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés au paragraphe 2 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, lors de la fixation du prix à l'importation,

— soit ne pas tenir compte des cours constatés dans le ou les pays tiers en cause,

— soit retenir les derniers cours enregistrés dans le ou les pays tiers en cause avant la mise en application de ces mesures.

En cas d'application de l'alinéa précédent, et si la situation visée au même alinéa persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE, si les critères visés ci-dessus doivent être maintenus, adaptés ou supprimés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 144 du 17.7.1967, p. 1.

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 1967

relative à l'application par les États membres de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara

(67/756/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/67, le Conseil d'association C.E.E.-Turquie a institué, en application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de certains produits turcs sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'établir des dispositions destinées à faciliter, pour autant que de besoin, aux États membres l'adoption de mesures qu'ils estimeraient nécessaires en vue d'appliquer la décision du Conseil d'association,

Article premier

1. Les États membres ouvrent annuellement pour les produits originaires et en provenance de la Turquie les contingents tarifaires suivants :

I

a) ex 03.01 B I a) *Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés*

Union économique belgo-luxembourgeoise	20 tonnes
République fédérale d'Allemagne	110 tonnes
France	100 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	20 tonnes

b) ex 03.01 B I c) *Autres poissons de mer (à l'exclusion des anchois) frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés*

Union économique belgo-luxembourgeoise	60 tonnes
République fédérale d'Allemagne	390 tonnes
France	50 tonnes
Italie	370 tonnes
Pays-Bas	30 tonnes

II

a) ex 03.01 B I b) *Thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés* ⁽¹⁾

Union économique belgo-luxembourgeoise	75 tonnes
République fédérale d'Allemagne	250 tonnes
France	25 tonnes
Italie	1.150 tonnes
Pays-Bas	150 tonnes

b) 03.03 A I *Langoustes et homards*

Union économique belgo-luxembourgeoise	135 tonnes
République fédérale d'Allemagne	150 tonnes
France	325 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	90 tonnes

c) 03.03 A II *Crabes, crevettes et écrevisses*

Union économique belgo-luxembourgeoise	95 tonnes
République fédérale d'Allemagne	140 tonnes
France	500 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	65 tonnes

d) ex 03.03 B III b) *Seiches, calmars et poulpes*

France	50 tonnes
--------	-----------

⁽¹⁾ Cette position comprend entre autres les espèces *thynnus pelamis* (« pélamides ») et *thunnus thynnus* (« toriks » et « orkinos »).

2. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite de ces contingents est, dans chaque État membre, égal :

a) pour les produits figurant au tableau I, à la moitié du droit du tarif douanier commun, en vigueur à la date de l'importation ;

b) pour les produits figurant au tableau II, au droit de douane applicable aux importations des mêmes produits en provenance des autres États membres.

3. Les contingents sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, lors de la première application du présent article, leur montant est, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1968, augmenté d'un douzième des montants prévus au paragraphe 1.

4. Le régime prévu au présent article est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique commune de la pêche.

Article 2

1. Pour les vins de qualité de la position ex 22.05 B, originaires et en provenance de la Turquie, dont la liste sera fixée ultérieurement par le Conseil d'association, répondant aux normes applicables en matière d'appellation contrôlée, qui seront également définies ultérieurement par le Conseil d'association, et qui sont transportés directement de la Turquie dans l'État membre destinataire, les États membres ouvrent annuellement les contingents tarifaires suivants :

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.000 hl
République fédérale d'Allemagne	3.000 hl
France	500 hl
Italie	500 hl
Pays-Bas	1.000 hl

2. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite de ces contingents est, dans chaque État membre, égal à la moitié du droit du tarif douanier commun, en vigueur à la date de l'importation.

3. Les contingents sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, lors de la première application du présent article, leur montant est, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1968, augmenté d'un douzième des montants prévus au paragraphe 1.

4. La réexportation vers les autres États membres des produits qui seront importés en application du présent article ne sera autorisée que pour autant que les produits réexportés auront acquitté le droit plein, au total.

5. Le régime prévu au présent article est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique viti-vinicole commune.

Article 3

1. Pour l'importation, dans la Communauté, des produits originaires et en provenance de la Turquie, les contingents tarifaires suivants sont ouverts annuellement :

55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75 t
55.09	Autres tissus de coton	105 t
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30 t
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30 t

Les modalités de gestion des contingents tarifaires à partir du 1^{er} juillet 1968 seront ultérieurement définies par la Communauté.

2. Pour la période allant jusqu'au 30 juin 1968, les contingents prévus au paragraphe 1 sont ouverts par les États membres selon la répartition suivante :

55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	
	République fédérale d'Allemagne	16 t
	France	11 t
	Italie	15 t
55.09	Autres tissus de coton	
	République fédérale d'Allemagne	24 t
	France	24 t
	Italie	15 t
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	
	République fédérale d'Allemagne	6 t
	France	6 t
	Italie	6 t
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	
	République fédérale d'Allemagne	6 t
	France	6 t
	Italie	6 t

3. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite des contingents prévus au présent article est, dans chaque État membre, égal à la moitié du droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation.

4. Pour la durée de validité du paragraphe 2 ci-dessus, la réexportation vers les autres États membres des produits qui seront importés en application du présent article ne sera autorisée que pour autant que les produits réexportés auront acquitté le droit plein, au total.

Article 4

Les importations dans la Communauté de tapis fabriqués à la main, originaires et en provenance de la Turquie, sont soumises aux droits suivants :

ex 58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins, fabriqués à la main	24 % avec un maximum de perc. de 4 U.C. par m ²
ex 58.01 B	Tapis de soie, fabriqués à la main	20 %
ex 58.01 C	Tapis d'autres matières textiles, fabriqués à la main	12 %
ex 58.02 A	Autres tapis fabriqués à la main	20 %
ex 58.02 B	Tissus dits Kélim ou Kilim, tissés à la main	10,5%

Article 5

La présente décision prend effet par sa notification ; elle sera mise en application par les États membres dans les plus brefs délais possibles.

Elle restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel prévu à l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara et, au plus tard, jusqu'à la date prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} dudit protocole.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 651 (par consultation publique) lancée par la république démocratique du Congo (Université Lovanium de Kinshasa — Faculté des sciences humaines) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/757/CEE)

Adjudication : n° 06/50/67

Convention : n° 379/RDC

Projet : n° 211.004.13

Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture de matériel, de mobilier et d'équipement technique et scientifique pour l'ameublement de la Faculté des sciences humaines, seconde partie, à l'université Lovanium de Kinshasa.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en dix lots, du matériel désigné ci-après :

Lot n° 1 :

1.150 pupitres et strapontins, mixte acier/bois

390 strapontins avec tablette basculante, mixte acier/bois

Lot n° 2 :

40 chaises métalliques avec accoudoir formant tablette

500 chaises métalliques rembourrées, similicuir

900 chaises métalliques, siège et dos en bois naturel vernis ou recouvert matière plastique

Lot n° 3 :

40 bureaux métalliques

15 tables de dactylo, métalliques

Lot n° 4 :

50 classeurs métalliques

Lot n° 5 :

40 fauteuils de bureau, métalliques

15 sièges de dactylo, métalliques

85 fauteuils de réception, métalliques

Lot n° 6 :

800 tables d'auditoires, métalliques

70 tables de travail, métalliques

100 tables de travail, métalliques

40 tables basses, métalliques

Lot n° 7 :

125 m rayonnage double face, métallique/bois

100 m rayonnage simple face, métallique/bois

Lot n° 8 :

50 m étagère à revues, métallique/bois

Lot n° 9 :

20 armoires métalliques — bibliothèque double — corps

40 armoires métalliques — bibliothèque double — corps

17 armoires métalliques

Lot n° 10 :

92 appareils de conditionnement d'air.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Secrétariat général des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, Kinshasa-Kalina ;

2. M. le Recteur de l'université Lovanium, Kinshasa XI ;

3. Service des achats de l'université Lovanium,
2a, rue Van Even, Louvain (Belgique) ;

4. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

5. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Service après vente et service d'entretien :

En ce qui concerne le lot n° 10, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la république démocratique du Congo, un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

En outre, pour ce même lot, un délai de garantie est à proposer.

III. Emballage et conditionnement :

Le matériel peut être livré démonté, le remontage ne devant pas être exécuté par le fournisseur. Ce remontage ne peut comprendre que des opérations mécaniques simples : assemblages, boulonnage, à l'exclusion de soudures ou de rivetages.

Le candidat peut également se charger du montage ou de l'assemblage ; dans ce cas il devra indiquer séparément les frais de montage (cf. art. XII).

L'emballage est entièrement sous la responsabilité du fournisseur. Il sera tenu pour entièrement responsable de l'état du matériel lors de sa livraison à Kinshasa : le fait que l'université paye les frais de transport de Matadi à Kinshasa n'infirme en rien les obligations du fournisseur quant à l'état des marchandises rendues à Kinshasa.

IV. Origine :

Les produits offerts doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Monnaie :

Les paiements de ces produits peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VI. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoire d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Lieu et délai de livraison :

Les fournitures sont à livrer en entrepôt Otraco à Kinshasa (république démocratique du Congo), au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande. Les délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant de la valeur des fournitures non livrées dans le délai contractuel. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dès la signature de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet et renonçant aux bénéfices de discussion et de division.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

La réception provisoire par lot fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

A l'expiration du délai de garantie proposé, il sera procédé, pour le lot n° 10, à la réception définitive. Pour les autres lots, la réception provisoire vaut réception définitive.

Les opérations de réception provisoire et définitive au lieu de livraison seront contrôlées par une commission spécialement désignée. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché (lettre de commande), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues :

- soit C.A.F. Matadi, à l'exclusion de tous droits et taxes à l'importation mais inclusion de l'assurance jusqu'au lieu de livraison (cf. art. VII),
- soit « ex usine » ou « ex magasin » à Kinshasa avec inclusion de l'assurance jusqu'au lieu de livraison (ibidem).

La comparaison des offres se fera sur cette base.

Si l'offre retenue comporte une fourniture importée ou à importer en république démocratique du Congo, rien ne sera ajouté, dans la lettre de commande à la valeur C.A.F. Matadi augmentée des seuls frais d'assurance.

Si l'offre retenue comporte une fourniture fabriquée en république démocratique du Congo, il sera ajouté, dans la lettre de commande, à la valeur « ex usine » ou « ex magasin », majorée des frais d'assurance, le montant de la fiscalité interne frappant le produit fabriqué.

Le transport des fournitures du stade respectivement « C.A.F. port Matadi » et « ex usine ou ex

magasin Kinshasa » au lieu de livraison sera effectué par l'Otraco à charge de l'université de Lovanium Kinshasa.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française en quadruple exemplaire (1 original + 3 copies) et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, B.P. 26, Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo »,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 06/50/67 pour la fourniture de matériel destiné à l'université Lovanium, Faculté des sciences humaines, seconde partie » ;

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le **16 février 1968** à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

Les offres peuvent également être remises directement à la même adresse, 3^e étage, aile 2, bureau 3.203, avant la date susmentionnée ;

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

Les soumissionnaires congolais produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales, ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce ;

- deux enveloppes cachetées à savoir :
la première enveloppe portera la mention :

« Adjudication n° 06/50/67 — *Spécifications techniques* »

et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé ;
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation (en particulier pour le lot n° 10) ;
- un échelonnement des paiements conforme à celui indiqué à l'article XVI ;

- les délais de livraison ;

la deuxième enveloppe portera la mention :

« Adjudication n° 06/50/67 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux en 4 exemplaires (1 original et 3 copies), porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées aux articles XII et XVII.

Si le candidat assure le montage, le prix pour cette prestation devra être chiffré à part.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 45 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en zaïre

(monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition du mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kinshasa, le 19 février 1968 à 9 heures locales par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les candidat(s) retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

XVI. Paiements :

Tous les paiements sont ordonnancés par le « secrétaire général des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, B.P. 26, Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) ».

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutes les pièces requises et toute correspondance relative à l'exécution de commandes est également à envoyer à la même adresse.

Une copie de factures et de la correspondance adressée au secrétaire général cité ci-dessus est à envoyer simultanément à :

« M. le Contrôleur délégué du Fonds européen en république démocratique du Congo, B.P. 2.000, Kinshasa (république démocratique du Congo) ».

Si l'offre n'est pas libellée en zaïre, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (zaïre) seront effectués par la Banque de Bruxelles en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par le guichet de la Banque belge d'Afrique à Kinshasa.

Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège central à Bruxelles).

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances congolaises compétentes.

XVII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. art. IX), avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance ;
- 30 % du montant de la commande, sur production d'une attestation de prise en charge des fournitures par le transporteur et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (cf. art. VII et XII) ;
- 30 % du montant de la commande, après réception des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VII ;
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal. Cette retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire à 100 % (cf. art. IX).

Pour les fournitures non soumises (tous les lots sauf lot n° 10) à un délai de garantie et pour lesquelles la réception provisoire vaut réception définitive, la quatrième tranche de paiement est cumulée avec la troisième, à l'époque de celle-ci.

Il est rappelé que le paiement des frais de transport par l'Otraco depuis Matadi jusqu'à Kinshasa sera à la charge de l'université Lovanium à Kinshasa.

Pour le premier paiement le fournisseur remet à l'administration avec la facture 6 copies supplémentaires de son offre.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des marchés est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande au secrétariat général des travaux publics précité contre paiement d'une somme de 2 zaïres à régler soit en espèces, soit par chèque barré et certifié au nom dudit secrétariat.

XIX. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu *en langue française*, sur demande adressée aux adresses indiquées sous 1, 2 et 3 de l'article I.

En outre, ce texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée aux adresses indiquées sous 4 et 5 de l'article I ci-dessus.

XX. Maître d'œuvre :

Pour la présente adjudication, le maître d'œuvre est le ministre des travaux publics du gouvernement central de la république démocratique du Congo, représenté par M. le Directeur général des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, B.P. 26, Kinshasa-Kalina.

XXI. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux trois premières adresses indiquées à l'article I.

En ce qui concerne le transport : Otraco, B.P. 98, Kinshasa (république démocratique du Congo).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.